

# Réforme du Code du travail

Mise à jour le 26 mars 2018

Fiche pratique

Rupture du contrat de travail

## LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'APPRÉCIATION DU MOTIF ÉCONOMIQUE DU LICENCIEMENT

Cette fiche décrypte le contenu des ordonnances ratifiées par la loi du 29 mars 2018 et de leurs décrets d'application.



[www.cfecgc.org](http://www.cfecgc.org)



**L'ordonnance du 22 septembre 2017** relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail **vient modifier en profondeur les règles applicables au licenciement économique**.

Elle vient notamment redéfinir le **périmètre** d'appréciation des difficultés économiques en les limitant au niveau national. L'ordonnance vient également définir la **notion de groupe** et de **secteur d'activité**.

## QUEL EST LE PÉRIMÈTRE D'APPRÉCIATION DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ?

Les ordonnances apportent une définition du périmètre d'appréciation des difficultés économiques.

Dorénavant, il est prévu que « *les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun au sien et à celui des entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national sauf fraude<sup>1</sup>* ».

Cette modification revient sur une jurisprudence qui appréciait les difficultés économiques à l'échelle du groupe dans sa dimension internationale.

**Désormais, si une entreprise appartient à un groupe, la cause économique du licenciement est appréciée uniquement entre les filiales françaises relevant de son secteur d'activité.** Les sociétés du groupe appartenant à ce secteur, mais situées à l'étranger, ne sont plus prises en compte.

## QUELLE DÉFINITION POUR LA NOTION DE GROUPE ?

L'ordonnance 6 du 20 décembre 2017 est venue préciser la notion de groupe. Selon cette ordonnance, **le groupe correspond à son entreprise dominante et aux filiales qu'elle contrôle.** Peu importe que le siège social de l'entreprise dominante se situe ou non à l'étranger.

## COMMENT DÉFINIR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ?

Longtemps, la notion de secteur d'activité n'a pas été définie. L'ordonnance du 22 septembre 2017 donne une définition de la notion de secteur d'activité permettant d'apprécier la cause économique du licenciement.

Selon le texte, le secteur d'activité est « *caractérisé, notamment, par la nature des produits, biens ou services délivrés, la clientèle ciblée, les réseaux et modes de distribution, se rapportant à un même marché* ».

Il s'agit d'une définition ouverte qui se fonde sur un faisceau d'indices pour déterminer le secteur d'activité qui sont la nature des produits, la clientèle à laquelle ils sont destinés et leurs modes de distribution. Ces indices sont tirés de la jurisprudence.

**La définition du secteur d'activité est un enjeu important,** puisque si le juge ne retient pas la définition donnée par l'employeur, les licenciements sont alors sans cause réelle et sérieuse.

---

<sup>1</sup> Article L. 1233-3 du Code du travail.